



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 - CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° GHT2026079 du 10 juillet 2026

En application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique.

Objet :

**Travaux courants de rénovation et d'entretien des bâtiments
des établissements du GHT Normandie Centre**

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES.....	4
COTRAITANCE :	5
SOUS-TRAITANCE	5
MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE	5
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ.....	5
2.1 OBJET DU MARCHÉ	5
2.2 DIVISION EN LOTS	6
2.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES	6
2.4 ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DU DECRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 RELATIF A LA COMMANDE PUBLIQUE EN APPLICATION DESQUELS LE MARCHÉ EST PASSÉ.....	7
ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION	7
5.1. DUREE DU MARCHÉ	7
5.2. PERIODE D'INTERVENTION	8
5.3. DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	8
5.4. SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	8
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES COMMANDES.....	8
6.1. EVOLUTION DES CONTRAINTES TECHNIQUES EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	8
6.2. EVOLUTION DES BESOINS EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
6.3. DISPOSITIONS GENERALES	8
6.4. PENALITES.....	9
ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 8 – PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER.....	11
8.1 PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	11
8.2 AUTRES DOCUMENTS FOURNIS AVANT, PENDANT ET APRES EXECUTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 9 – PREVENTION DES RISQUES AMIANTE (LOTS 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 18, 20)	12
ARTICLE 10 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
ARTICLE 11 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	13
ARTICLE 12 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	13
12-1 CARACTERE DU PRIX	13
12-2 CARACTERE REVISABLE DU PRIX	13
001710954	14
12.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT	15
13.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	15
13.2 MODE DE REGLEMENT	16
ARTICLE 14 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COMPTES.....	16
15.1 AVANCE FORFAITAIRE	16
15.2 AUTRES AVANCES.....	16
ARTICLE 16 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	16
ARTICLE 17 – RECEPTION DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 18 – DELAI DE GARANTIE.....	17

ARTICLE 19 – ASSURANCES.....	17
ARTICLE 20 – MARCHES SIMILAIRES	17
ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHE.....	17
21.1 CAS DE RESILIATION	17
21.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	17
ARTICLE 22 – LITIGES.....	18
ARTICLE 23 –VERIFICATIONS RELATIVES A L’EMPLOI DE SALARIES	18
ARTICLE 24 -ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION.....	18
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	18
ARTICLE 26 – DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX.....	19

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des huit établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché public ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT.

L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Dans le cadre de la passation du marché public, le CHU CAEN NORMANDIE, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le représentant de l'établissement partie est l'interlocuteur du titulaire.

Les établissements parties du GHT NORMANDIE CENTRE sont les suivants :

Etablissements parties	Adresse de l'établissement	Responsables techniques
CH ARGENTAN	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	S. DESPREZ s.desprez@ch-argentan.fr Tel : 02.33.12.32.64
CH AUNAY-BAYEUX	13 rue de Nesmond 14401 BAYEUX Cedex	S. LECOURT s.lecourt@ch-bayeux.fr Tel : 02.31.51.51.23/07.88.39.00.31
CHU CAEN NORMANDIE	CS 30001 140033 CAEN cedex 9	M. SALAUN salaun-m@chu-caen.fr Tel : 02.31.06.23.57
CH COTE FLEURIE	BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex	C. DESTIN cdestin@ch-cotefleurie.fr Tel : 02.31.89.80.14
CH FALAISE	Bd des Bercagnes 14700 FALAISE	S. GADEK simon.gadek@ch-falaise.fr Tel : 02.31.40.40.52
CH LISIEUX	4, rue Roger Aini BP 97223 14107 LISIEUX Cedex	G. GUERIN g.guerin@ch-lisieux.fr Tel : 02.31.61.41.82

CH PONT L'EVEQUE	9, rue de Brossard 14130 PONT L'EVEQUE	A. BRIEND a.briend@ch-ple.fr Tel : 06.07.91.85.20
CH VIMOUTIERS	2, rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS	M. DROUIN technique@ch-vimoutiers.fr Tel : 02.33.12.21.06
EPSM CAEN	15 ter rue Saint-Ouen BP 223 14012 CAEN Cedex	F. GOMEZ fabien.gomez@epsm-caen.fr Tel : 02.31.30.80.10

Titulaire :

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

Cotraitance :

Conformément à l'article R2142-25 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / Travaux. Le dossier présenté par le titulaire en cours de marché pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis directement contre récépissé.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les articles R2193-3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire du marché ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire du marché (article 50 du CCAG Travaux).

Nonobstant la possibilité pour le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre d'exclure du chantier un sous-traitant non agréé et la possibilité d'appliquer l'article 50 du CCAG - Travaux, toute présence sur le chantier de salariés d'un sous-traitant non-agréé entraîne l'application d'une pénalité telle que définie au 6.4 du présent document.

Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sont assurées en interne par les Directions des établissements parties qui ont désigné en leur sein les personnes susnommées en qualité de responsables de suivi des travaux.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

L'accord-cadre a pour objet de répondre aux besoins des établissements parties du GHT Normandie Centre en matière de **travaux courants de rénovation et d'entretien de leurs bâtiments**.

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) définissent les modalités juridiques en vertu desquelles sont réalisés les travaux qui font l'objet de cette consultation.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que les Spécifications Techniques Générales (SGT) définissent les stipulations techniques à respecter dans le cadre de la réalisation des travaux.

2.2 Division en lots

☒ Oui ☐ Non

N° Lot	Objet	Etablissement(s) concerné(s)	Montant maximum HT/an
Lot 1	Voirie réseaux divers	CHU Caen Normandie-CH Falaise	650 000 €
Lot 2	Couverture étanchéité	CHU Caen Normandie-CH FALAISE-EPSM de Caen	515 000 €
Lot 3	Menuiseries extérieures-serrurerie-métallerie	CHU Caen Normandie-CH Falaise	285 000 €
Lot 4	Menuiseries intérieures-plâtrerie hors amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	880 000 €
Lot 5	Menuiseries intérieures-plâtrerie avec amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	180 000 €
Lot 6	Thermie-Chauffage Ventilation Climatisation	CHU Caen Normandie-CH Falaise	1 050 000 €
Lot 7	Plomberie	CHU Caen Normandie-CH Falaise	650 000 €
Lot 8	Fluides médicaux	CHU Caen Normandie-CH Falaise	335 000 €
Lot 9	Electricité	CHU Caen Normandie-CH Falaise	1 060 000 €
Lot 10	Electricité avec amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	290 000 €
Lot 11	Systèmes de sécurité incendie	CHU Caen Normandie-CH Falaise	415 000 €
Lot 12	Systèmes de sécurité incendie avec amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	110 000 €
Lot 13	Contrôle d'accès	CHU Caen Normandie-CH Falaise	530 000 €
Lot 14	Contrôle d'accès avec amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	110 000 €
Lot 15	Signalétique	CH Argentan-CH Aunay Bayeux-CHU Caen Normandie-CH Côte Fleurie-CH Falaise-CH Lisieux-CH Pont l'Evêque-CH Vimoutiers-EPSM de Caen	514 000 €
Lot 16	Vitrophanie	CHU Caen Normandie	350 000 €
Lot 17	Revêtements de sol	CHU Caen Normandie-CH Falaise	335 000 €
Lot 18	Revêtements de sol avec amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	135 000 €
Lot 19	Peinture	CHU Caen Normandie-CH Falaise	470 000 €
Lot 20	Peinture avec amiante	CHU Caen Normandie-CH Falaise	120 000 €

2.3 Décomposition en tranches

☐ Oui ☒ Non

2.4 Accord-cadre

Les marchés prennent la forme d'un accord-cadre **mono-attributaire**, conclu **sans montant minimum et avec un montant maximum** pour l'ensemble des lots, fixés en valeur dans l'annexe 2 au présent CCAP intitulée « *répartition montants* ».

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure de la survenance de besoin par les établissements parties.

ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DU DECRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 RELATIF A LA COMMANDE PUBLIQUE EN APPLICATION DESQUELS LE MARCHÉ EST PASSÉ

Le marché est passé par le CHU Caen Normandie, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG / Travaux), issu de l'arrêté du 30 Mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} Avril 2021.

- ☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
- ☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)
- ☐ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1. Un acte d'engagement complété (1 par lot),
2. L'offre financière du candidat, sous la forme d'un Bordereau des Prix Unitaires (1 BPU par lot),
3. Le présent CCAP dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Caen fait seul foi et ses annexes,
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et les Spécifications Techniques Générales (SGT) et leur annexe « lieux d'exécution »,
5. Le Cahier des charges générales applicable aux chantiers Amiante pour le CHU Caen Normandie,
6. Le questionnaire technique et RSE complété par le titulaire,
7. Les échanges questions-réponses,
8. Le CCAG / TRAVAUX,
9. Le CCTG / TRAVAUX,
10. La charte graphique DAO du CHU Caen Normandie,
11. La réponse technique du titulaire.

Le CCAG et le CCTG Travaux ne sont pas fournis mais peuvent être obtenus, sur simple demande, auprès de la cellule marchés de la Direction des Affaires Juridiques (beuve-c@chu-caen.fr).

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées dans son offre, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

L'accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027, ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2027.

La date de notification correspond à la date de réception de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU Caen Normandie par le titulaire.

Au-delà de sa première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, le marché public sera tacitement reconduit 3 fois 12 mois.

Il ne pourra se poursuivre au-delà du 31 décembre 2030.

Le CHU Caen Normandie pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

Chaque marché prendra fin de plein droit dès lors que son montant maximum annuel (montant initial du marché + avenants éventuels) est atteint et ce, quand bien même si la durée de validité du marché ne serait pas encore expirée.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir dans les plus brefs délais.

5.2. Période d'intervention

La période d'intervention est fixée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 18h30.

5.3. Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande seront émis directement par les établissements parties.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande commence à la date de réception dudit bon de commande par le titulaire. Ce délai englobe l'ensemble des interventions nécessaires au complet achèvement des travaux prévus au bon de commande, à savoir de leur préparation, exécution, jusqu'à l'enlèvement des déchets et au nettoyage du chantier.

Un bon de commande émis en fin d'exécution de l'accord-cadre restera valide après l'expiration de l'accord-cadre en application duquel il est émis.

5.4 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire conserve la faculté de suspendre ou d'annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si, et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquats.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES COMMANDES

6.1. Evolution des contraintes techniques en cours d'exécution de l'accord-cadre

Chaque titulaire exécute ses travaux conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux prescriptions du CCTP ou des SGT.

Si la réglementation évolue, les titulaires prendront en compte les éventuels impacts sur les travaux à réaliser.

6.2. Evolution des besoins en cours d'exécution de l'accord-cadre

En cas de besoin d'un produit hors bordereau, son prix sera intégré au Bordereau des Prix Unitaires par avenant établi par le CHU CAEN Normandie.

6.3. Dispositions générales

Pour chaque bon de commande, la procédure est la suivante :

1. émission d'une demande de devis par l'établissement partie,
2. émission d'un devis par le titulaire sous 10 jours calendaires, à compter de l'envoi de la demande ou de la visite sur site, le cas échéant.
3. examen du devis par l'établissement partie,
4. notification du bon de commande par l'établissement partie,
5. exécution des travaux par le titulaire,
6. Procès-verbal de réception à transmettre impérativement à l'établissement partie

6.3.1 Emission d'une demande de devis par l'établissement partie

L'établissement partie initie la procédure de commande en adressant au titulaire une demande de devis visant le marché et précisant :

- **Le numéro du marché,**
- la nature et le contenu des travaux attendus,
- leur lieu d'exécution des travaux,
- leur date de commencement et le délai d'exécution des travaux,
- le délai imparti au Titulaire pour remettre son devis,
- le référent de l'établissement partie désigné pour l'opération.

Une demande de devis de l'établissement partie ne pourra en aucun cas être considérée comme constituant un quelconque engagement.

6.3.2 Devis du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre fournit à l'établissement partie, dans le délai imparti, à compter de la demande, un devis précisant notamment :

- **Le numéro du marché,**
- les modalités techniques (équipe dédiée à l'exécution des travaux, noms des préposés) et financières de son intervention,
- le planning de réalisation des travaux.

Les conditions financières proposées ne peuvent pas déroger au Bordereau des Prix Unitaires.

6.3.3 Examen du devis et délai de réajustement

Au vu du devis reçu, l'établissement partie se réserve le droit de demander au titulaire du marché d'y apporter des modifications et/ou de ne pas y donner suite, en totalité ou en partie dans un délai de 5 jours calendaires.

6.3.4 Notification d'un bon de commande

Si le devis du titulaire est accepté, dans les conditions susdites, l'établissement partie lui adresse un bon de commande, par envoi dématérialisé (courriel/EDI), précisant :

- le numéro du marché,
- la nature des travaux à exécuter,
- le lieu d'exécution des travaux,
- leur délai d'exécution,
- le montant HT,
- le montant TTC,
- la TVA.

6.3.5 Réception du bon de commande par le titulaire

A compter de la date de réception du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour formuler des observations sur son contenu.

Ces observations peuvent, à l'initiative de l'établissement partie, donner lieu à une modification du bon de commande ou à un complément de celui-ci.

Passé ce délai de huit jours, et s'il n'a pas émis d'observation, le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve le bon de commande considéré.

6.4 Pénalités

6.4.1 Pénalités pour retard

Sur simple constat, sans mise en demeure préalable, au cas où le titulaire n'exécuterait pas les travaux conformément aux termes de l'accord-cadre, il s'exposerait aux pénalités suivantes, exprimées en « forfait » ou jours « calendaires » :

- Lorsque les délais contractuels sont dépassés concernant les délais de remise du devis, de réajustement ou de remise des documents prévus à l'accord-cadre, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.
- Lorsque les délais contractuels d'exécution des travaux prévus à un bon de commande sont dépassés, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard si l'opération est inférieure à 10 000 € HT ou 500 € par jour calendaire de retard si l'opération est supérieure à 10 000 € HT.

6.4.2 Pénalités pour mauvaise exécution du marché (mesures coercitives)

MOTIFS	PENALITES (en € HT)
défaut de nettoyage des voies d'accès du chantier	10 €/jour calendaire
défaut de signalisation des accès du chantier	10 €/jour calendaire
défaut de nettoyage du chantier et de ses installations	15 €/constat
bruit excessif	100 €/constat de non-respect de la réglementation
dépôt de déchets en dehors des zones prescrites à cet effet	100 €/infraction
non-respect des mesures et/ou actions correctives d'urgences demandées et notifiées par le maître d'ouvrage	100 €/infraction
<u>présence de salariés d'un sous-traitant non agréé</u>	<u>300 €/jour/salarié</u>
non-conformité des documents remis	100€/document
non transmission d'un document	100 €/document
absence non justifiée à un rendez-vous sur site (visite ou réunion)	100€/absence

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/travaux, les pénalités prévues aux 6.4.1 et 6.4.2 sont dues quel que soit leur montant. Ce dernier est notifié, pour information, au titulaire avant transmission à la Trésorière Principale. Elles feront l'objet d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/travaux, le montant total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant hors taxes du bon de commande.

6.4.3 Exécution des travaux aux frais et risques du Titulaire

Lorsqu'un titulaire n'exécute pas ses travaux dans les délais prévus, s'il se révèle incapable de remplir ses obligations contractuelles ou s'il commet une faute ou un manquement préjudiciable à l'opération de travaux ou bien encore s'il n'exécute pas ses travaux dans une qualité recevable, l'établissement partie **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit Titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 10 jours calendaires et sans mise en demeure préalable en cas d'incident et/ou d'urgence.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du Titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les interventions concernent l'ensemble des bâtiments et sites des établissements parties du GHT Normandie mentionnés dans l'annexe au CCTP intitulée « *Lieux d'exécution* ».

ARTICLE 8 – PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER

8.1 *Projet des installations de chantier*

Le projet des installations de chantier doit être transmis au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du bon de commande.

Sur le projet des installations de chantier, doit figurer l'ensemble des éléments cités au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

8.2 *Autres documents fournis avant, pendant et après exécution des travaux*

8.2.1. Dispositions générales

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage l'ensemble des documents prévus au CCTP. Les documents seront validés par ce dernier dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

L'ensemble des documents informatiques doivent être exempts de tous virus connus le jour de leur transmission. Ils doivent être conformes à la charte graphique DAO du CHU Caen Normandie.

Toute fabrication n'ayant pas reçu l'approbation du Maître d'ouvrage peut être refusée par celui-ci. Ainsi, le Maître d'ouvrage pourra demander des modifications au titulaire sans supplément de prix, ni de délai.

8.2.2. Documents à fournir pour l'ouverture du chantier

Avant dépôt d'une demande d'ouverture de chantier, le Titulaire du marché devra fournir pour approbation de l'établissement partie, les documents requis figurant au CCTP ou au SGT du lot concerné.

8.2.3 Demande de plans

Le titulaire passe obligatoirement par un référent de l'établissement partie pour une demande de plan et doit tenir compte d'un délai d'une semaine afin que l'établissement partie puisse fournir les documents demandés.

8.2.4 Retour de plans

A la date de fin des travaux, les titulaires doivent fournir tous les plans conformes à l'exécution des travaux, plans de recollement, plans de masse, synoptiques, carnets de câbles ...sur D.A.O. sous forme numérique ainsi que 2 exemplaires sous forme papier. Les plans sont retournés au Responsable d'Opération de l'établissement partie dans un délai d'un mois.

Pour le format numérique, les titulaires doivent transmettre un fichier dont le nom reprend pour partie l'intitulé du fichier initial transmis par l'établissement partie en transformant l'indice 00 en indice 01.

Ex : Fichier initial transmis par l'établissement partie à l'entreprise : 2020 - 05 - 58 - AB - 00

Fichier transmis par l'entreprise après MAJ : 2020 - 05 - 58 - AB - 01

Dans le cas de projet complexe, faisant référence à différents fichiers, la transmission doit être accompagnée d'un inventaire des fichiers et le lien avec les travaux réalisés (localisation géographique, intitulé du projet ...)

Rappel : Le cartouche du fichier doit également faire apparaître les modifications apportées au travers d'une évolution d'indice. La remise des plans conformes à l'exécution des travaux a lieu le jour de la réception des travaux.

8.2.5 Documents à fournir en fin de travaux (DOE)

Avant la réception définitive des travaux, le titulaire devra fournir au Maître d'œuvre sous forme de dossier des ouvrages exécutés (DOE) parfaitement agencé, les documents listés aux CCTP.

Les titulaires de l'accord-cadre fournissent les éléments nécessaires à la constitution du DOE.

Au plus tard un mois après la date de réception des travaux, ils fournissent en un seul exemplaire sous classeur avec répertoire le dossier des ouvrages exécutés comportant les pièces suivantes :

- tous les plans, schémas et notes de calculs des installations conformes à exécution (article L120 du livre rouge et en respectant les dispositions ci-dessus).
- les plans d'armoires électriques seront au format A4.
- les plans d'implantation.
- l'ensemble des fiches techniques des matériels avec les notices d'entretien.
- la liste des fournisseurs avec leurs coordonnées et noms des personnes à contacter.
- les contrôles qualitatifs et quantitatifs du matériel.
- les comptes rendus d'essais des installations.

La réception ne pourra pas être prononcée, en cas de non remise de la totalité des documents cités.

En cas de non-respect du délai accordé, il pourra être appliqué une pénalité pour retard dans la remise des documents (article 6.4 du présent document).

La non-remise des documents au moment de la réception des travaux est de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application des articles 49 à 50 du CCAG-Travaux.

Enfin, un PROCES-VERBAL DE RECEPTION doit être établi par le titulaire et **IMPERATIVEMENT** remis à l'établissement partie avec la facture. Sans ce document, la facture ne pourra pas être validée et par conséquent, ni réglée.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES RISQUES AMIANTE (LOTS 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 18, 20)

En raison de la présence d'amiante sur une partie des sites du CHU Caen Normandie et du CH Falaise, les préposés désignés par le titulaire pour exercer les missions prévues au marché, et devant intervenir sur site, doivent disposer d'une attestation de compétence, de moins de 3 ans, justifiant de leur formation à la prévention du risque amiante telle que définie à l'arrêté du 23 février 2012 (modules encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur).

Les préposés devront, de plus, présenter une attestation d'aptitude médicale à la non contre-indication aux interventions dans les milieux à risque amiante et au port des protections respiratoire ou préciser les moyens de leur obtention.

Pour le CHU Caen Normandie, dès notification du marché, un imprimé « d'information préalable » à la rédaction du plan de prévention est adressé au titulaire par le Service Sécurité du Département des Infrastructures et de la Reconstruction, qui doit le retourner complété au service sécurité dans un délai de 7 jours.

Est adressée au titulaire, dès notification du marché, la trame du Mode Opérateur Amiante (MOA) telle que celui-ci doit l'établir et le retourner au Service Sécurité dans le délai maximal de 15 jours.

Le CHU Caen Normandie souhaite attirer l'attention du titulaire sur le délai administratif demandé par les différents organismes pour la délivrance des aptitudes et attestations nécessaires aux interventions en milieu amianté. Il convient donc d'anticiper le plus possible ces démarches.

A noter que s'il ne les a pas fournies dans son offre, **le titulaire dispose de 7 jours, à compter de la notification du marché,** pour produire les aptitudes et attestations de ses intervenants sur site, qui, en tout état de cause ne pourront se rendre en milieu amianté sans présenter au préalable, lesdits documents.

A la charge du titulaire de mettre à disposition de ces personnels les équipements nécessaires à la bonne exécution de son marché et à leur protection (Equipement de Protection Individuelle, moyens d'accès, matériels, stockage, élimination et évacuation des déchets). Ces matériels et équipements devront respecter les préconisations réglementaires et notamment, si obligation, posséder leurs certificats de contrôle périodique.

Les entreprises doivent respecter l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés par les établissements parties, le CT, les services d'Inspection du Travail et la CRAM, ainsi que toutes les lois et règlements.

Règlements spécifiques à l'amiante :

- Code du Travail : Partie IV, Livre IV, Titre I, Chapitre II, Section 3, Sous-section 2, Articles R4412-94 à R4412-124 et Sous-section 4, Articles R 4412-144 à R4412-148 : Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante et Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

- Code de la Santé Publique : Partie I, Livre III, Titre III, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 4, Articles R 1334-25 à R1334-29-3 : Obligations issues des résultats des repérages
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

ARTICLE 10 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et, composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G./travaux, ou déroge à ce dernier.

ARTICLE 11 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages sont prévus par les fascicules du C.C.T.G., et le cas échéant précisés aux C.C.T.P.

Les essais complémentaires éventuels, demandés par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de ce dernier s'ils sont favorables au titulaire et à la charge du titulaire si le résultat conduit à un refus de réception de la partie d'ouvrage.

ARTICLE 12 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Dans le cadre du présent marché, il est fait application des dispositions prévues à l'article R2112-6 du code de la commande publique.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent aux Bordereaux des Prix Unitaires.

12-1 *Caractère du prix*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés **par le bordereau des prix unitaires**.

L'annexe DC4 à l'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé à (aux) l'éventuel(s) sous-traitant(s).

12-2 *Caractère révisable du prix*

Les prix sont révisés **annuellement**, à compter du 1^{er} janvier 2028, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des index de référence publiés par l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques>.

Le titulaire du marché adresse ses nouveaux bordereaux des prix unitaires à la Direction Achats du CHU Caen Normandie, à l'attention de Mme Hélène HARDY (hardy-h@chu-caen.fr), acheteuse, **par tout moyen permettant d'en donner date certaine, avec un préavis d'1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision**.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à la révision des prix. Dès lors, les prix de règlement sont ceux de la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

Les index pris en compte pour l'application de la clause de révision sont les suivants :

N°lot	Intitulé du lot	Index	Intitulé de l'indice	Identifiant
1	Voiries Réseaux Divers (VRD)	BT02	Terrassements-Base 2010	001710950
2	Couverture-Etanchéité	BT49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité-Base 2010	001710981
3	Menuiseries Extérieures-serrurerie-métallerie	BT42	Menuiserie en acier et serrurerie-Base 2010	001710975
4-5	Menuiserie Intérieures - Plâtrerie	BT08	Plâtre et préfabriqués-Base 2010	001710954
6	Thermie Chauffage-Ventilation-Climatisation (CVC)	BT41	Ventilation et conditionnement d'air-Base 2010	001710974
7	Plomberie	BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils) Base 2010	001710972
8	Fluides médicaux	BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils) Base 2010	001710972
9-10	Electricité	BT47	Électricité - Base 2010	001710979
11-12	Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)	BT47	Électricité - Base 2010	001710979
13-14	Contrôle d'accès	BT47	Électricité - Base 2010	001710979
15	Signalétique	BT50	Rénovation-Entretien tous corps d'état-Base 2010	001710982
16	Vitrophanie	BT50	Rénovation-Entretien tous corps d'état-Base 2010	001710982
17-18	Revêtement de sol	BT10	Revêtements en plastiques - Base 2010	001710956
19-20	Peinture	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010	001710978

La révision de prix se fera selon la formule suivante (indice BT à adapter selon le lot concerné) :

$$P_R = P_0 \times \left(\frac{BT}{BT_0} \right)$$

dans laquelle :

P_R = Prix de règlement du marché
 P_0 = Prix d'origine porté dans l'offre
 BT = Valeur du dernier indice BT connu à la date de reconduction de l'accord-cadre
 BT_0 = Valeur de l'index d'origine : celui du mois précédent la remise des offres

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substituerait un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Par ailleurs, chaque titulaire du marché pourra, à son initiative, appliquer une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessus. Un avenant sera alors établi.

12.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 4 % du dernier prix, le CHU de Caen se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 4 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT

13.1 Présentation des demandes de paiement

Les paiements consécutifs à la réception des travaux objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique. Par dérogation à l'article 12 du CCAG / Travaux, le paiement se fait, réalisation complète et réception des travaux prévus au bon de commande.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, **le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché obligatoirement par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :**

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf. annexe 1 du CCAP « *Spécificités GHT* ») :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire,
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire de l'établissement partie,
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ♦ la date d'émission de la facture et le numéro de facturation
- ♦ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ♦ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ♦ **le numéro de marché public,**
- ♦ **le numéro du bon de commande,**
- ♦ la nature et l'intitulé des travaux exécutés,
- ♦ le montant hors taxe des travaux exécutés,
- ♦ le prix des prestations accessoires,
- ♦ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ♦ le montant total des travaux exécutés.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire à l'issue des opérations de vérification des travaux effectués dans le cadre de la commande.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du »*.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la facture à son auteur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

13.2 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle figurant ci-dessus,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si la vérification des travaux prévus au bon de commande n'a pas donné lieu à réception.

Dans ce cas, une notification sera adressée au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le comptable assignataire chargé du paiement est, pour l'ensemble des établissements du GHT :

- Madame la Trésorière Principale, 145 rue de la Délivrande -14000 Caen : Tél. : 02 31 47 11 11-
Courriel : t014014@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 14 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

La retenue de garantie est non applicable.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COMPTES

15.1 Avance forfaitaire

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une d'exécution supérieure à deux mois.

15.2 Autres avances

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 16 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu sur place, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'ouvrage. Pour les rendez-vous de chantier où sa présence est requise, le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié habilité à prendre des décisions financières et techniques l'engageant dans le cadre de son marché.

A défaut, le titulaire sera réputé absent et s'exposera à la pénalité prévue au 6.4 du présent document.

Les rendez-vous de chantier seront présidés par le Maître d'ouvrage qui en délivrera le compte-rendu. Le titulaire devra faire connaître, par écrit, dans les huit jours, les réserves qu'il pourrait formuler sur ce compte-rendu.

ARTICLE 17 – RECEPTION DES TRAVAUX

A réception du procès-verbal de réception des travaux et éventuellement du procès-verbal de levées de réserves, la validation de la facture vaut « service fait ».

ARTICLE 18 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux.

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, les garanties biennales ou décennales indiquées au C.C.T.G. Travaux et celles dont s'inspirent les articles 1892 et 2280 du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Cette attestation doit être valable à la date d'ouverture du chantier et correspondre aux travaux réalisés.
- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 20 – MARCHES SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du décret du 3 décembre 2018 portant sur la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de conclure un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour des travaux similaires à ceux du présent contrat.

ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHE

21.1 Cas de résiliation

Le CHU Caen Normandie pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'article 23 du présent document,
- si la mauvaise exécution des travaux et prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU de Caen et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant.

21.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée pour faute du titulaire (article 50.3 du CCAG Travaux), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 (événements extérieurs) et 50.2 (fait du pouvoir adjudicateur) du CCAG / Travaux, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG / Travaux ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe de l'élément de mission en cours de réalisation à la date de la résiliation, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le Titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le Titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des travaux et prestations payés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la

fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel l'établissement partie s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG / Travaux, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, l'établissement partie verse au Titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le CHU de Caen, d'un nouveau marché ayant le même objet au Titulaire.

ARTICLE 22 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, non résolu de manière amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 23 –VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 21 du présent CCAP.

ARTICLE 24 -ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du Titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux de l'établissement partie sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant au marché public afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire.
- En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public sans limitation s'agissant notamment de l'évolution du parc des équipements en nombre ou en situation.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence.

- Si un établissement adhérent au groupement de commandes souhaite bénéficier des prestations d'un lot sur lequel il n'aurait pas initialement quantifié.

ARTICLE 26 – DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Les dispositions du Cahier des Charges Administratives Générales (CCAG) relatives aux marchés de Travaux sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP),
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent tableau, ci-dessous :

CCAP	CCAG	Objet
Article 4	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 6.4.1	Article 19.2.1	Pénalités de retard : montants et mise en œuvre
Article 6.4.2	Article 19.2.1	Pénalités pour mesures coercitives : montants et mise en œuvre
Articles 6.4.1 et 6.4.2	Article 19.2.2	Montant maximum des pénalités par bon de commande
Article 13.1	Article 12	Modalités de paiement des travaux
Article 21.1	Article 49	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 21.2	Article 50	Indemnisation suite à résiliation

*
* *